

Unité bidépartementale Eure-Orne  
12 rue de Melleville  
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le  
14/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SETOM Mercey**

VC6 Lieu-dit Saint Laurent  
27930 GUICHAINVILLE

Références :  
Code AIOT : 0005800791

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement SETOM Mercey implanté RD 64 Route de la Chapelle Réanville 27950 LA CHAPELLE LONGUEVILLE. L'inspection a été annoncée le 05/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SETOM Mercey
- RD 64 Route de la Chapelle Réanville 27950 LA CHAPELLE LONGUEVILLE
- Code AIOT : 0005800791
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'ISDND "ECOVAL" est exploitée par le SETOM sur le territoire des communes de Mercey et La-Chapelle-Longueville.

La phase d'exploitation (apports de déchets) s'est terminée au 31/12/2021 et le site est en cours de passage en phase de post-exploitation.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi de l'arrêté de mise ne demeure du 28/12/2021
- Fin de la période d'exploitation du site

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Disponibilité des documents	AP Complémentaire du 27/12/2012, article 2.8	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Hauteurs de lixiviats	AP Complémentaire du 18/12/2012, article 8.5.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fin d'exploitation	AP Complémentaire du 18/12/2012, article 2	/	Sans objet
4	Respect de l'arrêté de mise en demeure du 28/12/2021	AP de Mise en Demeure du 28/12/2021, article 1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/12/2021 a été constaté (réfection du bassin de collecte de lixiviats et diminution significative de émissions d'odeurs).

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour que les résultats de suivi des eaux et de mesure des hauteurs de lixiviats soient disponibles sur le site à la demande de l'inspection.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Disponibilité des documents

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/12/2012, article 2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : -les plans tenus à jour - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ; - les arrêté préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux ICPE ; - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de présenter les résultats suivants de l'autosurveillance depuis le début de l'année 2022 : - Contrôles hebdomadaires des hauteurs de lixiviats dans les casiers, depuis le début de l'année 2022 (art. 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27/12/2012) ; - Surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines et superficielles ; Ces résultats n'étaient pas disponibles sur le site. L'exploitant n'a été en mesure de les fournir que plus d'un mois après l'inspection. (Non-conformité associée au point n°1).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 2 : Fin d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/12/2012, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nature des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'échéance du droit d'exploiter l'ISDND sur les communes de Mercey et de La Chapelle Longueville par le SETOM, spécifiée à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, est prorogée de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021.  La remise en état du site et les réaménagements sont réalisés pour le 30/06/2022.
<b>Constats :</b> Les apports de déchets sur le site d'enfouissement ont cessé au 31/12/2021. Un dossier de post-exploitation a été transmis à l'inspection des installations classées le 07 avril 2022. Une demande de compléments sur ce dossier a été transmise à l'exploitant le 03 août 2022. La couverture du casier 4 a été reprise avec des matériaux du site. La couverture du casier 5 a été finalisée en juin 2022 (à l'exception de l'ensemencement végétal). Un dossier de récolement devra être transmis à l'inspection des installations classées, comportant à minima les éléments suivants (cf également point 7 de la demande de compléments du 03 août 2022) : - justification de la conformité des couches de couverture mises en place avec l'article 35 de l'arrêté du 15 février 2016 ; - résultats des contrôles d'épaisseur et de perméabilité ; - plan des couvertures des casiers 4 et 5 avec relevés topographiques et pentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Hauteurs de lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/12/2012, article 8.5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'ensemble de l'installation de traitement des lixiviats est conçu de façon à pouvoir stocker et traiter un volume suffisant de lixiviats de manière à limiter sur l'ensemble du site la charge hydraulique des lixiviats dans les alvéoles de stockage de déchets non dangereux à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier. Le cas échéant les lixiviats peuvent être éliminés dans une installation extérieure dûment autorisée. L'exploitant est en mesure de procéder à un contrôle de la charge hydraulique dans chaque puits en temps réel. Sur l'ensemble du site, l'exploitant respecte une charge hydraulique de 30 cm en fond de casiers en fonction des réseaux du site et de l'organisation constructive des casiers et met en oeuvre les moyens permettant l'évacuation gravitaire ou par pompage des lixiviats et, ce autant que nécessaire. L'exploitant procède au contrôle hebdomadaire des niveaux de lixiviats et transmet à l'inspection des installations classées tout dysfonctionnement constaté ainsi que les mesures prises pour y remédier.
<b>Constats :</b> Le puits 13b, dont le tubage était cassé, a été reforé. Selon l'exploitant, le marché pour le changement des pompes a été attribué, les travaux de changement de pompes prévus pour durer trois semaines en décembre 2022. Il en ressort la demande associée au point 3 : avant fin janvier 2023, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le résultat des mesures d'épaisseur de lixiviats dans les casiers après mise en service des nouvelles pompes. Dans l'attente, la non-conformité sur les hauteurs de lixiviats excessives fait déjà l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/01/2014 et de l'arrêté préfectoral de consignation du 22/07/2014 (150 000 € restent consignés dans l'attente du respect des prescriptions sur les hauteurs de lixiviats).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Respect de l'arrêté de mise en demeure du 28/12/2021

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/12/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect de l'arrêté de mise en demeure du 28/12/2021
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le SETOM est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 sus-mentionné au niveau de son établissement SETOM ECOPARC sis à La Chapelle-Longueville et Mercey : <ul style="list-style-type: none"><li>• article 8.5.1 : L'étanchéité du bassin de collecte des lixiviats doit être restaurée ;</li><li>• article 8.6.2 : L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de capter et gérer les biogaz de façon à réduire significativement et durablement les nuisances olfactives aux alentours du site.</li></ul>
<b>Constats :</b> Par courrier reçu le 15 février 2022, le SETOM a indiqué que les travaux avaient été effectués en Janvier 2022 pour le changement de la membrane du bassin de collecte. Concernant la gestion des biogaz, l'exploitant avait réalisé des travaux trois jours après l'inspection précédente pour réparer la brèche sur le réseau de captage du biogaz sur le casier 5b. L'exploitation du casier 5d a été réalisée avec un objectif de limitation des odeurs (recouvrement progressif de terre, mise ne place de la couverture rapidement après la fin d'exploitation et installation du dispositif de captage du biogaz. A l'exception d'un épisode ponctuel de nuisances olfactives lors du forage du puits de captage (mai 2022), les représentant des élus et riverains ont indiqué lors de la réunion de bureau de la CSS du 27 octobre 2022 que les émissions d'odeurs avaient significativement diminué depuis la fin de la période d'exploitation du site. Il en ressort le constat de respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/12/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet